

TITRE : **POLITIQUE SUR L'ATTRIBUTION DU TITRE DE PROFESSEURE OU PROFESSEUR  
EMERITE**

CODE : **C3-D71**

APPROUVE PAR : COMITE EXECUTIF

RES. : EX-779-5772  
19-01-2016

EN VIGUEUR : 19-01-2016

MODIFICATIONS : CA-700-8615  
22-01-2019

---

**Note** : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Comité exécutif.

## **1. OBJECTIF**

Par cette politique, l'Université du Québec à Rimouski (l'Université) reconnaît des personnes dont les réalisations en enseignement, en recherche, en création ou en services à la collectivité ont contribué de façon tout à fait significative à son rayonnement. Le titre de professeure ou professeur émérite représente une distinction honorifique.

L'Université souhaite également faciliter le maintien de leur activité universitaire et favoriser la poursuite de diverses activités menées à un rythme plus souple qu'en cours de carrière. Elle tire ainsi de leur présence une source de progrès et de rayonnement, et elle permet également à ces personnes de continuer à réaliser leur potentiel et de jouer un rôle socialement très utile.

## **2. DÉFINITION**

En attribuant ce titre, l'Université reconnaît donc que cette professeure ou ce professeur s'est nettement distingué par ses qualités reconnues en enseignement, en recherche et en services à la collectivité, et qu'elle ou il souhaite poursuivre ses activités contribuant au rayonnement de sa discipline, de son unité de rattachement et de son université en enseignement, en recherche ou en services à la collectivité.

Le titre de professeure ou professeur émérite est attribué par voie de résolution du Comité exécutif de l'Université, sur recommandation des instances concernées. Les professeures et professeurs émérites maintiennent un lien avec l'Université. En ce sens, l'Université favorise leur contribution à ses différentes activités. Cette distinction est attribuée pour une durée de cinq (5) ans et est renouvelable.

## **3. DOSSIER**

### **3.1 LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible au titre de professeure ou professeur émérite, la candidate ou le candidat doit :

- être à la retraite depuis deux ans ou moins<sup>1</sup>;
- avoir été au service de l'Université à titre de professeure ou professeur pendant au moins dix (10) ans;
- être professeure régulière ou professeur régulier au moment de la retraite;
- n'avoir jamais été refusé comme candidate ou candidat à l'éméritat.

### 3.2 LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

La candidate ou le candidat doit s'être démarqué par :

- le caractère remarquable et l'excellence de ses réalisations en enseignement, en recherche ou en services à la collectivité;
- son rayonnement dans la communauté scientifique nationale ou internationale;
- la reconnaissance de ses pairs;
- sa contribution exceptionnelle et soutenue au développement de l'Université;
- dans le cas d'une demande de renouvellement, le maintien de ses activités universitaires au cours de la retraite.

### 3.3 LES ÉTAPES

- Les dossiers de candidature doivent être déposés avant le 15 février de chaque année universitaire.
- Le dossier de candidature est présenté par la candidate ou le candidat ou par une tierce personne qui souhaite la ou le proposer à l'éméritat, à la suite d'un appel annuel de propositions.
- Le dossier peut être déposé :
  - avant la date d'entrée en vigueur de la retraite, tant que l'intention ferme de prendre sa retraite a été annoncée, par écrit;
  - et au plus tard deux (2) ans après la date de retraite de la professeure ou du professeur, sauf pour ce qui est des exceptions prévues à l'article 3.1 de la présente politique.
- Le dossier de candidature doit obtenir l'appui de la direction du département, de l'unité départementale ou de l'assemblée institutionnelle, selon le cas.
- Le dossier de candidature doit être transmis à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales.
- La doyenne ou le doyen aux affaires départementales convoque et transmet les dossiers de candidature au comité de l'éméritat.
- Les candidatures sont analysées par le comité de l'éméritat, puis l'avis favorable du comité est soumis à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche, qui émet alors ses recommandations au Comité exécutif qui octroie le titre de professeure ou professeur émérite.

---

<sup>1</sup> Exceptionnellement, lors des trois premiers concours, les candidatures de professeures et professeurs qui sont à la retraite depuis plus de deux (2) ans seront considérées comme admissibles. Les candidates et candidats devront alors faire la démonstration de leur implication au cours des 2 dernières années.

- Le renouvellement d'un titre de professeure ou professeur émérite doit suivre les mêmes étapes que lors d'une première proposition et est soumis aux mêmes critères d'évaluation.

### 3.4 LE COMITÉ DE L'ÉMÉRITAT

Le comité est composé de la façon suivante :

- deux représentantes ou représentants de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche;
- deux professeures ou professeurs réguliers, dont l'un provient du secteur des sciences humaines et l'autre du secteur des sciences pures et de la nature. Le secteur des sciences humaines regroupe les départements ou des unités départementales des lettres et humanités, des sciences de l'éducation, de psychosociologie et travail social, des sciences de la gestion ainsi que sociétés, territoires et développement. Le secteur des sciences pures et de la nature regroupe les départements de biologie, de chimie et de géographie, des sciences infirmières, de mathématiques, d'informatique et de génie ainsi que l'assemblée institutionnelle de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski. Les deux professeures ou professeurs réguliers seront choisis par la doyenne ou le doyen aux affaires départementales parmi les désignations faites par les assemblées départementales, les assemblées des unités départementales et l'assemblée institutionnelle;
- une personne de l'extérieur choisie par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche.

### 3.5 LE CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE OU DE RENOUVELLEMENT

Le **dossier de candidature** doit contenir les documents suivants :

- le CV commun canadien : toute information complémentaire ne pouvant être incluse dans ce CV devra être insérée dans la lettre de mise en candidature;
- une lettre d'appui de la direction du département, de l'unité départementale ou de l'assemblée institutionnelle, d'un maximum de deux (2) pages et à laquelle est jointe la résolution de l'assemblée départementale, de l'unité départementale ou institutionnelle appuyant la candidature de la professeure ou du professeur;
- deux lettres de recommandation, dont au moins une en provenance de l'extérieur de l'Université (une professeure ou un professeur à la retraite étant considéré comme étant de l'Université);
- une lettre de mise en candidature d'un maximum de trois (3) pages, soumise par la candidate ou le candidat à l'éméritat ou par une tierce personne la ou le proposant à l'éméritat et adressée à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche. Cette lettre doit faire état des motifs à l'appui de l'attribution du titre et être accompagnée d'une courte présentation des réalisations de la candidate ou du candidat;
- une présentation, par la candidate ou le candidat, des axes ou projets sur lesquels elle ou il poursuivra ses travaux.

Le **dossier de renouvellement** constitue une mise à jour du dossier original de candidature. En ce sens, il doit contenir tous les documents exigés par le dossier initial de candidature et doit être mis à jour avec l'information relative aux cinq (5) années d'éméritat écoulées.

### **3.6 L'ÉTUDE DU DOSSIER DE CANDIDATURE OU DE RENOUELEMENT**

Le comité de l'éméritat maintient une pratique claire et constante en matière de nomination ou de reconduction au titre de l'éméritat, laquelle repose sur un ensemble de modalités procédurales qui sont les suivantes :

- Le comité de l'éméritat procède annuellement, de façon confidentielle, à l'étude des dossiers qui sont reçus par la doyenne ou le doyen aux affaires départementales.
- Chaque dossier est évalué dans son ensemble, incluant les volets de l'enseignement et de la recherche ainsi que le rayonnement de la professeure ou du professeur dans son milieu professionnel, son leadership et ses réalisations.
- Le comité de l'éméritat n'a aucune restriction quant au nombre de nominations.

### **3.7 L'ATTRIBUTION DU TITRE**

- Après l'évaluation de l'ensemble des dossiers, le comité de l'éméritat émet un avis favorable quant aux noms des candidates et candidats retenus aux fins d'une nomination à titre de professeure ou professeur émérite.
- Les recommandations sont déposées à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche, qui les transmet par la suite au Comité exécutif, accompagnées de ses propres recommandations.
- Le Comité exécutif décide alors de l'attribution ou non du titre de professeure ou professeur émérite à la suite des recommandations reçues et détermine la date d'entrée en vigueur du titre.
- Le titre prend fin automatiquement au terme de la période de cinq (5) ans, à moins d'être reconduit au terme d'un processus de demande de renouvellement.

## **4. DESCRIPTION DU TITRE**

Le titre de professeure ou professeur émérite est honorifique. Elle ou il obtient automatiquement le statut de professeure ou de professeur associé pour une période de cinq (5) ans. Cela entraîne des droits et des obligations pour la récipiendaire ou le récipiendaire, en vertu de la définition de professeure ou de professeur associé prévue à la convention collective des professeurs et professeures de l'Université.

De plus, la récipiendaire ou le récipiendaire du titre de professeure ou professeur émérite n'est pas une représentante ou un représentant autorisé de l'Université et ne peut engager l'Université envers des tiers, à moins qu'un mandat lui ait été expressément confié en ce sens par la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche.

Étant donné la nature de sa contribution à l'Université, la présence d'une professeure ou d'un professeur émérite n'a aucun effet sur l'embauche de nouvelles ressources.

### **4.1 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS**

Considérant les modalités prévues aux règles en vigueur pour les professeures et professeurs associés, les professeures et professeurs retraités et les personnes chargées de cours, la récipiendaire ou le récipiendaire du titre de professeure ou professeur émérite :

- peut continuer à effectuer des activités d'enseignement et de recherche à l'Université;
- peut faire des demandes individuelles de fonds de recherche auprès des organismes subventionnaires externes et être responsable de demandes d'équipes;

- peut être sollicité par l'Université ou des organismes subventionnaires extérieurs afin d'examiner des demandes de subvention de recherche;
- peut agir à titre de correctrice ou correcteur, de codirectrice ou codirecteur, de directrice ou directeur de mémoire ou de thèse, sous réserve des dispositions du Règlement 6;
- ne peut occuper un poste d'administration pédagogique<sup>2</sup> ou de cadre, sauf par intérim;
- n'a, à ce titre, aucun lien d'emploi avec l'Université.

#### **4.2 COMMODITÉS**

- La titulaire ou le titulaire du titre reçoit de l'Université un certificat officiel d'attestation de professeure ou professeur émérite.
- La titulaire ou le titulaire sera inscrit sur les listes des personnes expertes dans les différents départements, incluant le site web, selon les règles usuelles.

#### **5. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE**

La vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche est chargé de la mise en œuvre de la politique.

---

<sup>2</sup> Les postes d'administration pédagogique incluent les directions de module, de comité de programme et de départements ou d'unités départementales.